



Moi  
je soutiens  
l'Unsa 



# MÉMENTO

## DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX CIVILS (TPC)

---



# MÉMENTO

## Des Techniciens Paramédicaux Civils

Le corps des **Techniciens Paramédicaux Civils** du ministère de la Défense est classé dans la catégorie B. *Décret n°2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la Défense, modifié par le décret n°2018-1285 du 27 décembre 2018. Décret N° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la Défense.*

Ce corps regroupe le personnel civil du ministère de la Défense possédant les titres ou diplômes requis pour pouvoir exercer dans l'une des spécialités suivantes :

- Pédicure-podologue (placé en voie d'extinction);
- Masseur-kinésithérapeute (placé en voie d'extinction);
  - Psychomotricien (placé en voie d'extinction);
  - Orthophoniste (placé en voie d'extinction);
  - Orthoptiste (placé en voie d'extinction)
    - Diététicien;
  - Préparateur en pharmacie hospitalière;
    - Technicien de laboratoire;
- Manipulateur en électroradiologie médicale (placé en voie d'extinction).

Les techniciens paramédicaux civils (TPC) du ministère de la Défense qui n'ont pas opté pour un classement dans le corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la Défense (PCRMT) possible du fait de leur profession restent soumis aux dispositions qui suivent.

Le corps des techniciens paramédicaux civils (TPC) du ministère de la Défense comprend **deux grades** :

- La **classe normale** qui comporte huit échelons;
- La **classe supérieure**, grade le plus élevé, qui comporte également huit échelons.



Ils exercent :

TPC	Exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de :
Masseurs-kinésithérapeutes	Articles L.4321-1 et suivants (code de la santé publique)
Pédicures-podologues	Articles L. 4322-1 et suivants (code la santé publique)
Psychomotriciens	Articles L. 4332-1 et suivants (code de la santé publique)
Orthophonistes	Articles L. 4341-1 et suivants (code de la santé publique)
Orthoptistes	Articles L. 4342-1 et suivants (code de la santé publique)
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	Articles L. 4351-1 et suivants (code de la santé publique)
Diététiciens	Articles L. 4371-1 (code de la santé publique)
Préparateurs en pharmacie hospitalière	Article L.4241-13 (code de la santé publique)
Techniciens de laboratoire médical	Article L.4352-1 (code de la santé publique)

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des techniciens paramédicaux civils se fait soit :

- Par accession au corps supérieur ;
- Par avancement au grade supérieur ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

### DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR ACCESSION AU CORPS SUPÉRIEUR :

#### Accès au corps des cadres de santé :

Concours interne sur titres, ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et relevant du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la Défense, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services affectifs accomplis dans le corps des TPC.

### DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR :

Peuvent être promus, **au choix**, au grade de **technicien paramédical civil de classe supérieure**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les techniciens paramédicaux civils de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.



**NOTA :** Le taux d'avancement des fonctionnaires dans les grades supérieurs découle du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre. Le taux de promotion en 2019 est de 10%.

## RECLASSEMENT



### ACCÈS À TPC de classe supérieure

Echelon du 1 <sup>er</sup> grade	Echelon du 2 <sup>e</sup> grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
8	5	Ancienneté acquise
7	4	3/4 de l'ancienneté acquise
6	3	3/4 de l'ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise
4 à partir de 2 ans	1	1/2 de l'ancienneté acquise

## AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ



TPC classe normale				TPC classe supérieure			
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	389	356	2	1	518	445	1
2	418	371	3	2	542	461	2
3	442	389	3	3	574	485	3
4	468	409	4	4	607	510	3
5	498	429	4	5	638	534	4
6	543	462	4	6	665	555	4
7	587	495	4	7	684	569	4
8	638	534		8	707	587	





## RÉGIME INDEMNITAIRE



Ce corps paramédical perçoit :

- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI).**
- **La prime de service.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la prime de service est versée selon une périodicité mensuelle (avant cette date, cette prime était versée semestriellement en juin et en décembre). La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution de la prime de service au 01/01/2014 s'est traduite pour les agents paramédicaux par un maintien du montant de leur prime obtenu au 31/12/2013. Le plafond annuel de la prime de service est fixé, conformément aux termes de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé, à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service. L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion. Les montants de la majoration suite à une promotion au grade supérieur sont versés comme suit (montants pour un agent à temps complet) est de 250 € pour les TPC.

En 2017, cette prime n'ayant pas été réévaluée depuis 2014, il a été attribué un volet « pouvoir d'achat », pour les agents dont le taux de prime était inférieur à 12,5% jusqu'à 480 € par an et une revalorisation individuelle basée sur

le mérite sur proposition de l'établissement comprise entre 230 et 280 €.

En 2018, il a été effectué un rebasage permettant à la plupart des agents de percevoir une prime de 12,5% et une revalorisation individuelle fixée en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel dont le montant de référence a été fixé à 122 € pour les TPC.

En 2019, le dispositif mis en place est le même qu'en 2017. Le montant de référence alloué au-delà duquel il ne sera pas possible pour le chef d'établissement de descendre en-deçà si les objectifs fixés sont atteints, est de 300 €.

Les TPC peuvent bénéficier d'autres primes (cf le paragraphe références réglementaires en page 6).





## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES



- Décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la Défense.
- Décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières - Article 10.

## RÉGIME INDEMNITAIRE



### La nouvelle bonification indiciaire

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2005-598 du 27 mai 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux membres du corps des cadres de santé civils du ministère de la Défense et du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense.

### La prime de service

- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 (JORF n° 273 du 25 novembre 1998, page 17812 ; signalé au BOC, 1999, p. 326 ; BOEM 352-3.3) modifié.
- Arrêté du 24 mars 1967 (n.i. BO ; JORF du 5 avril 1967, p.3370).
- Circulaire n° 311162 DEF/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2013 relative au problématique générale et règles de gestion.

### Autres primes et indemnités

- Article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la Défense.

#### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés :

- Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

#### Indemnité forfaitaire pour travail de nuit en majoration pour travail intensif :

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

#### Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

- Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.







TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

**Personnels  
Civils**  
des Armées



L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

**L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.**

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformatrice, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



VOTRE SECRÉTAIRE NATIONAL  
EST À VOTRE DISPOSITION :

**Housem BOUCHIBA**

*Titulaire*

01 78 65 10 36 - 07 67 57 60 31

[housem.bouchiba@intradef.gouv.fr](mailto:housem.bouchiba@intradef.gouv.fr)

**Nadège BEZARD**

*Suppléante*

06 07 51 78 17

[nadegebezard.unsadefense13@gmail.com](mailto:nadegebezard.unsadefense13@gmail.com)

[syndicat-uns-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr](mailto:syndicat-uns-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr)

VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :

**UNSA Défense**

**78 et 80 rue Vaneau**

**75007 PARIS**



[federation@unsa-defense.org](mailto:federation@unsa-defense.org)



[portail-uns.intradef.gouv.fr](http://portail-uns.intradef.gouv.fr)



[www.unsa-defense.org](http://www.unsa-defense.org)



[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)



[www.facebook.com/UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)



[Unsa defense diffusion](#)